



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2017-022

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2017

# Sommaire

## **26\_CCI\_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme**

26-2017-03-31-008 - Tableau des délibérations AG de la CCI de la Drôme du 22 mars 2017 (2 pages) Page 4

## **26\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme**

26-2017-03-24-004 - Arrêté n° 2017-0963 Rejetant une demande de transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages) Page 7

## **26\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

26-2017-02-15-011 - Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 10

26-2017-02-15-013 - Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 13

## **26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme**

26-2017-03-27-001 - AP Enregistrement Amandine AUTRAND (6 pages) Page 15

26-2017-03-30-009 - AP GRANULATS VICAT DONZERE lieu-dit La Riaille Ouest (18 pages) Page 22

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

26-2017-03-28-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite CFM (1 page) Page 41

26-2017-03-31-001 - Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite "centre de formation du champ de Mars" (1 page) Page 43

26-2017-03-29-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "ae planète" Bourg les Valence (1 page) Page 45

26-2017-03-29-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "ae planète" Malissard (1 page) Page 47

26-2017-03-29-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "ae planète" Sadi Carnot (1 page) Page 49

26-2017-03-31-011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "CER Victor Hugo" (1 page) Page 51

26-2017-03-31-010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite "auto-école Bel image" (1 page) Page 53

26-2017-03-30-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite "ECF Valence" (1 page) Page 55

26-2017-03-30-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite "ECF Bourg les Valence" (1 page) Page 57

26-2017-03-30-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite "ECF Romans" (1 page) Page 59

26-2017-03-30-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement établissement assurant formation des candidats TP enseignement de la conduite et SR (1 page) Page 61

26-2017-03-31-009 - Commune de Grane (1 page)	Page 63
26-2017-03-30-002 - commune de Granges Les Beaumont (1 page)	Page 65
26-2017-03-30-007 - commune de Montmeyran (1 page)	Page 67
26-2017-03-14-003 - DDT26 Subdeleg OSD 2017 (4 pages)	Page 69
26-2017-03-31-007 - ST Donat sur l'Herbasse (1 page)	Page 74
<b>26_Préf_Préfecture de la Drôme</b>	
26-2017-03-31-004 - arrêté 22ème grand prix de la municipalité de Saint Rambert d'Albon organisé le 02 avril 2017 par le Vélo Club Rambertois (3 pages)	Page 76
26-2017-03-31-006 - arrêté autorisant l'organisation d'un TREC manifestation équestre le 02 avril 2017 par les cavaliers de la cabriole à Livron sur Drôme (3 pages)	Page 80
26-2017-03-31-003 - arrêté autorisant la 16ème rencontre école de cyclisme petit prix d'andancette le 1er avril 2017 (3 pages)	Page 84
26-2017-03-31-005 - Arrêté autorisant la manifestation pédestre la Corrida de Chabeuil le 1er avril (3 pages)	Page 88
26-2017-03-31-002 - arrêté autorisant le 1er aquathlon Hermitage Tournonais organisé par le club Hermitage Tournonais Triathlon le 02 avril 2017 a Tain l'Hermitage et Tournon sur Rhône (4 pages)	Page 92
26-2017-03-31-012 - arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille de bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)	Page 97
26-2017-03-24-003 - Arrêté préfectoral portant restitution de la compétence "Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales en tenant lieu" par la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch à ses communes membres (2 pages)	Page 100
<b>26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme</b>	
26-2017-03-14-002 - 03 10 17 DHAINAUT GAËTAN à Die (1 page)	Page 103
26-2017-03-28-002 - 03 20 17 BELKHIR Estelle à Valence (2 pages)	Page 105
26-2017-03-20-002 - 03 20 17 SOLVITECH SARL à Romans-sur-Isère (1 page)	Page 108
26-2017-03-30-008 - Arrêté commission tripartite mars 2017.doc (2 pages)	Page 110

26\_CCI\_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la  
Drôme

26-2017-03-31-008

Tableau des délibérations AG de la CCI de la Drôme du 22  
mars 2017

*Tableau des délibérations de l'Assemblée Générale de la CCI de la Drôme du 22 mars 2017*



## **EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME**

<b>DATE ASSEMBLEE GENERALE</b>	<b>OBJET</b>
22 mars 2017	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 30 janvier 2017, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
22 mars 2017	Après avoir entendu les rendus des groupes de travail chargés d'étudier les thématiques issues du Séminaire des Elus et l'exposé du Président GUIBERT proposant les axes stratégiques de la C.C.I. et la création des Commissions. après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les orientations prioritaires de la mandature 2016-2021 et la création des 4 Commissions Thématiques Stratégie et Politique, Développement Economique du Territoire, Compétences et Performance de l'Entreprise et Communication.
22 mars 2017	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget rectificatif simplifié 2017 d'un montant de 16 068 138 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
22 mars 2017	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget rectificatif rectifié 2017 du CFA d'un montant de 1 340 165 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
22 mars 2017	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT sur le bail emphytéotique liant la C.C.I. et la Mairie de Nyons concernant l'ensemble immobilier de l'antenne à Nyons et la non nécessité de garder cette implantation du fait du rapatriement des moyens humains de la C.C.I. de Nyons vers Montélimar et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, décident de résilier le bail emphytéotique passé avec la Mairie de Nyons.

22 mars 2017	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT sur le bâtiment de 6 000 m <sup>2</sup> sur le terrain INEED, avec prise à bail des 2 premiers niveaux pour la pépinière d'entreprises et sur la proposition de louer le 3 <sup>ème</sup> niveau pour Néopolis Bâtiment et Néopolis Fibre, après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le transfert des activités de Néopolis Bâtiment et de Néopolis Fibre au 3 <sup>ème</sup> niveau du nouveau bâtiment, pour un loyer estimé à 47 710 € HT.
22 mars 2017	Après avoir entendu le rapport du Directeur Général, M. FONTE, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les conventions avec la Caisse d'Epargne pour le Salon du RIST et celui du SEPAG, avec le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes pour l'Espace Entreprendre, avec la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes pour l'Espace Entreprendre et la Transmission, avec Eovi Mcd Mutuelle pour l'Espace Entreprendre, avec l'Agence de Développement Touristique de la Drôme pour l'impression et le financement de la brochure des Bistrots de Pays, avec le Syndicat des Commerçants des Marchés de France Drôme-Ardèche pour des actions de développement et de professionnalisation du commerce non sédentaire dans la Drôme, avec Valence Romans Agglo pour les Trophées de l'Entreprise et autorisent le Président à les signer.
22 mars 2017	Après avoir entendu le rapport du Président de la Commission Consultative des Marchés et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la liste complémentaire des marchés et accords-cadres pour l'année 2017 et autorisent le Président à les lancer et à prendre toute décision les concernant.
22 mars 2017	Après avoir entendu l'exposé du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, désignent M. Hervé CRETIN, comme Conseiller Technique pour la mandature 2016-2021.

Marie-Thérèse BARCELO  
Responsable des Affaires Institutionnelles

26\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de la Drôme

26-2017-03-24-004

Arrêté n° 2017-0963

Rejetant une demande de transfert d'une pharmacie

*Rejet d'une demande de transfert d'une pharmacie d'officine sur la commune de BOURG LES  
VALENCE présentée par Monsieur Moussa BAMBA*

**Arrêté n°2017-0963**  
**En date du 24 mars 2017**  
**Rejetant une demande de transfert d'une pharmacie d'officine**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1980 accordant la licence numéro 26#000217 pour la pharmacie d'officine située à BOURG LES VALENCE, 34 rue Roger Salengro, dans le département de la Drôme ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2016 par Monsieur Moussa BAMBA, gérant la SARL Pharmacie BAMBA, au capital de 30 000 €, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise à BOURG LES VALENCE, 34 rue Roger Salengro, à l'adresse suivante : galerie marchande attenante au centre distributeur E. LECLERC, rue des Chabanneries, dans la même commune ; demande enregistrée le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Drôme en date du 17 février 2017 ;

Vu la demande d'avis en date du 19 décembre 2016 de l'Union Nationale des Pharmacies de France restée sans réponse ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques, Syndicat des Pharmaciens de la Drôme, reçu en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 4 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes pris lors de la séance du 9 février 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation en date 21 mars 2017,

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de BOURG LES VALENCE 26500 ;

Considérant que le transfert ne répond pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, dans l'IRIS 0101 déjà desservi par une officine de pharmacie ;

Considérant que le transfert a pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, dans l'IRIS 0203 qui voit ainsi disparaître la seule officine existante ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La demande de licence, prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique, présentée par Monsieur Moussa BAMBA, gérant la SARL Pharmacie BAMBA, au capital de 30 000 €, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise à BOURG LES VALENCE, 34 rue Roger Salengro, à l'adresse suivante : galerie marchande attenante au centre distributeur E. LECLERC , rue des Chabanneries, dans la même commune, est rejetée.

Article 2 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2017-02-15-011

Décision portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME**  
20, Avenue Président Herriot – BP 1002  
26015 Valence Cedex

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**  
**EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme, à compter du 11 janvier 2016.

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2017-02-15-002 du 15 février 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique GARRIDO, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Véronique GARRIDO à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**DECIDE :**

**I- Article 1 :** des délégations de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, sont données aux agents du Pôle pilotage et ressources dont les noms suivent, dans les conditions et limites fixées infra :

**A) Reçoivent délégation pour signer :**

- 1- les attestations de service fait pour les affaires, hors dépenses informatiques, ne dépassant pas 15 000 € ;
- 2- Les attestations de service fait pour les affaires, hors Titre 5, ne dépassant pas 15 000 € ;
- 3- Les attestations de service fait relatives à l'informatique ne dépassant pas 15 000 € ;
- 4- Les bons de commande ne dépassant pas 15 000 € ;
- 5- Les bons de commande relatifs à la formation professionnelle ne dépassant pas 5 000 € (locations de salles et commandes documentaires) ;
- 6- Les bons de commande relatifs à l'informatique ne dépassant pas 15 000 € ;
- 7- La validation des frais de déplacement dans CHORUS- DT ;
- 8- La certification du service fait des états de frais de déplacement.

Mme. DICHARRY Anne , inspecteur des Finances publiques, service budget logistique : (2,4)

Mme Déborah JASSAIN-MISTOUDIN, inspectrice des Finances publiques, service immobilier : (1, 4)

Mme Dominique BAYARD, inspectrice des Finances publiques, service ressources humaines : (8)  
Mme Françoise LOUBIERE, inspectrice des Finances publiques, service formation professionnelle : (5)

**B) Reçoivent délégation de signature les agents désignés infra, à l'effet de signer uniquement :**

- 9- Les attestations de « service fait » du Pôle pilotage et ressources (service budget logistique ) pour les affaires ne dépassant pas 7 500 € ;
- 10- Les attestations de « service fait » du Pôle pilotage et ressources (service immobilier) pour les affaires ne dépassant pas 7 500 € ;
- 11- La validation des frais de déplacement dans CHORUS-DT ne dépassant pas 7 500 €.

M. Guillaume MARION, contrôleur des Finances Publiques, service Budget logistique (9)  
Mme Martine CHENOT PICCOLO, contrôlease principale des Finances publiques, service budget logistique (9)  
Mme CHOROT Séverine, Agent d'administration des Finances publiques, service budget logistique : (9)  
M. Francis ALBERT, contrôleur principal des Finances publiques, service immobilier : (10)  
M. Laurent ROBERT, contrôleur DRIRE mise à disposition de la DDFIP de la Drôme, service des ressources humaines : (11)  
Mme Patricia GAWINSKI, Contrôleuse des Finances Publiques, service Ressources humaines (11)

**II- Article 2 :** Cette décision annule et remplace la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Fait à VALENCE, le 15 février 2017

Véronique GARRIDO,

SIGNE

Administratrice des Finances Publiques Adjointe  
Directrice du Pôle pilotage et ressources.



26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2017-02-15-013

Décision portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES**  
**PUBLIQUES DE LA DRÔME**  
20 AVENUE DU PT HERRIOT  
B.P. 1002  
26015 VALENCE CEDEX

## **DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme, à compter du 11 janvier 2016

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2017-02-15-002 du 15 février 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique GARRIDO, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Véronique GARRIDO à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

L'Administratrice des Finances publiques adjointe, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme

### **DÉCIDE :**

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées infra ;

Article 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°26-2017-02-15-002 du 15 février 2017. Pour les opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement, la délégation de signature conférée à :

– Mme Véronique DERU, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle ;

– Mme Ghislaine VICTOURON, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique ;

est limitée à 50.000 euros par opération.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 janvier 2016

Fait à VALENCE, le 15 février 2017

Véronique GARRIDO

SIGNE

Administratrice des Finances Publiques Adjointe,  
Directrice du Pôle pilotage et ressources

26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

26-2017-03-27-001

AP Enregistrement Amandine AUTRAND

*Enregistrement d'un élevage de volailles sur la commune de VINSOBRES*

PREFET DE LA DROME

**Direction départementale de la Protection  
des Populations de la Drôme**

Valence, le 27 mars 2017

**Service protection de l'environnement**

Dossier suivi par : Magali DARODES  
Tél. : 04.26.52.22.06  
Fax : 04.26.52.21.62  
✉ : ddpp@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**enregistrant l'élevage de volailles de Madame Amandine AUTRAND à VINSOBRES**

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46 à R.512-46-30 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drôme, le plan interdépartemental d'élimination des déchets (PIED) de l'Ardèche et de la Drôme, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône Alpes, le schéma régional climat air énergie (SRCAE) Rhône Alpes, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vinsobres ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 16 décembre 2016 par Amandine AUTRAND dont le siège de l'exploitation est quartier la Delille à Vinsobres pour l'enregistrement d'un élevage de volailles d'une capacité totale de 33 000 emplacements de volailles (rubrique n°2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Vinsobres, quartier la Delille, parcelles cadastrées section AB parcelle 145 ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016364-0004 du 28 décembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les avis exprimés dans le cadre de la consultation publique ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés ;

33 avenue de Romans – BP 96 – 26904 VALENCE Cedex 9 - Téléphone : 04.26.52.21.61  
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT**

- les éléments techniques du dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Drôme ;

## **A R R E T E**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

#### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation d'élevage de Madame Amandine AUTRAND dont l'adresse du siège de l'exploitation est quartier la Delille, 26110 VINSOBRES, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 décembre 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de VINSOBRES, quartier la Delille, sur la parcelle cadastrée AB 145. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques ICPE

N° de la rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Capacité maximale
2111-2	Elevage de volailles	E	33 000 emplacements de volailles

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
VINSOBRES	AB 145	Quartier de la Delille

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé de prescriptions générales qui leur sont applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Néant

### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une copie de l'arrêté ministériel est jointe au présent arrêté.

### **Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales - aménagement des prescriptions**

Sans objet

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Sans objet

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

### **Article 3.2 : Notification - Affichage**

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vinsobres et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection de l'environnement, la Maire de la commune de Vinsobres, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée au :

- Maire de Vinsobres
- Maire de Grignan
- Maire de Rousset-les-Vignes
- Maire de Valréas (84)
- Maire de Le Pègue
- Maire de Montbrison-sur-Lez
- Maire de Venterol
- Directeur départemental des territoires
- Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Madame AUTRAND Amandine.

Valence, le 27 mars 2017

Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU





26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

26-2017-03-30-009

AP GRANULATS VICAT DONZERE lieu-dit La Riaille  
Ouest

*AP portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche  
Subdivision carrières

Valence, le **30 MARS 2017**

Affaire suivie par : Eric CHARMASSON  
Tél : 04 75 82 46 46  
Fax : 04 75 82 46 49  
courriel :  
[eric.charmasson@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.charmasson@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**portant autorisation d'exploiter et une carrière de sables et graviers alluvionnaires**  
**Société SAS GRANULATS VICAT**  
**Commune de DONZÈRE**  
**au lieu-dit « La Riaille Ouest »**

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

**VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'Annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

3 avenue des Langories – 26000 VALENCE - Téléphone : 04.75.82.46.46  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Drôme approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU** le document d'urbanisme de la commune de Donzère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-1756 du 11 avril 2002 autorisant la SARL EVESQUE et Fils à exploiter une carrière ainsi qu'une installation de traitement, sur le territoire de la commune de Donzère au lieu-dit « Combe Longe Est » pour une superficie de 42 670 m<sup>2</sup>, et pour une durée de 10 ans ;
- VU** la demande en date du 04 août 2015 par laquelle la société S.A.S. Granulats VICAT sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de Donzère (extension et renouvellement d'autorisation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-069-0014 du 10 mars 2015, portant autorisation de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016182-0006 en date du 30 juin 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 septembre au 20 octobre 2016, sur le territoire des communes de Donzère, La Garde-Adhemar, Les Granges-Gontardes, Malataverne, Roussas en Drôme et Viviers en Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-928 du 23 août 2016 portant prescription de diagnostic archéologique modifié par l'arrêté n°2016-1230 du 21 novembre 2016 ;
- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, les évaluations d'incidences, ainsi que les mémoires en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure ;
- VU** les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;
- VU** les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 14 mars 2017 ;
- VU** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 27 mars 2017.

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société SAS GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé au 4, rue Aristide Bergès – Les 3 Vallons – BP 33 – 38 081 L'Isle d'Abeau Cedex, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter :

- une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Donzère ;
- une installation de traitement des matériaux (groupe mobile de concassage) ;
- une installation de transit de matériaux et déchets inertes du BTP.

La superficie de l'emprise autorisée objet de la demande de renouvellement est de 4 ha 14 a 45 ca au lieu-dit « *Combe Longe Est* ». La superficie de l'emprise demandée en extension est de 6 ha 40 a 64 ca au lieu-dit « *La Riaille Ouest* ».

Les limites de l'autorisation sont définies sur le plan joint au présent arrêté en **ANNEXE I**.

NATURE DES ACTIVITÉS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE ICPE	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	CLASSEMENT (*)
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Production moyenne : 160 000 t/an Production maximale : 250 000 t/an	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Stockage de tout venant, matériaux inertes ou produits finis sur une surface maximum inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	2517-2	E
Installation de broyage, concassage, criblage...	Puissance du groupe de concassage mobile : 450 kW	2515-1-b	E
Installation de remplissage ou de distribution	Débit maximum équivalent : 0,6 m <sup>3</sup> /h (poste de distribution fixe) et 0,2 m <sup>3</sup> /h (poste de distribution mobile)	1434-1	NC

Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Stockage d'hydrocarbure (gasoil) représentant une capacité de 4t (Cuve fixe de 5000 L) et 0,8 t (cuve mobile de 1000 L)	4331	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules	Surface de l'atelier : 150 m <sup>2</sup>	2930	NC
<b>Rubrique de la Nomenclature de la « Loi sur l'eau »</b>			
<b>NATURE DE L'ACTIVITÉ</b>	<b>VOLUME DE L'ACTIVITÉ</b>	<b>RUBRIQUE</b>	<b>CLASSEMENT</b>
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau	Création d'un puits et pompage dans la nappe de la haute terrasse (différente de la nappe d'accompagnement du Rhône) Volume total prélevé : 200 m <sup>3</sup> /J avec un maximum de 15 m <sup>3</sup> /h et 30 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	D

(\*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration et NC : Non Classé.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Objet	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie concernée
Renouvellement	La Riaille Ouest	C	1002	3 ha 48 a 30 ca
		C	1764 pp	66 a 15 ca
Extension	La Riaille Ouest	C	1764 pp	3 ha 89 a 12 ca
		C	1763 pp	2 ha 51 a 52 ca
<b>TOTAL</b>			<b>10 ha 55 a 09 ca</b>	

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenues dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'exploitation sont :

- l'épaisseur moyenne de la découverte est de 0,5 m ;
- l'épaisseur moyenne du gisement exploitable est de 25 m, pour une épaisseur maximale de 28 m ;
- la cote limite en profondeur est de 90 m NGF ;
- les réserves estimées exploitables dans la limite du périmètre autorisé sont d'environ 3 200 000 tonnes, la production maximale annuelle autorisée est de 250 000 tonnes ;
- les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 7 h à 19 h, il n'y a pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés. Il n'y aura aucune activité d'extraction et de concassage en été (juin, juillet et août).

## **TITRE II – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION**

#### **Article 3.1 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

#### **Article 3.2 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application du Code Minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et complétant ou adaptant le code du travail.

### **ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

## **ARTICLE 5 : CLÔTURES ET BARRIÈRES**

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

Avant de débiter les travaux d'extraction, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux préalables prévus aux articles 5 et 6.1 à 6.5 du présent arrêté ;
- fournir le document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15 ;
- notifier, au préfet et au maire de Donzère, la date de mise en service de l'exploitation.

### **Article 6.1 – Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 6.2 – Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et, le cas échéant, des bornes de nivellement. Une borne, au moins, sera rattachée au référentiel NGF. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 6.3 – Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Livre II du titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

L'intégralité des eaux de ruissellement issues des zones défrichées, des zones décapées et des zones en exploitation sera également collectée au sein de la carrière par la mise en place de drains périphériques en aval.

### **Article 6.4 – Accès de la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.



## **Article 6.5 – Étude préalable vibrations**

Avant tout début de travaux, l'exploitant déterminera les seuils de vibration acceptables (en fonction notamment des caractéristiques des habitations et des sols) des habitations concernées par les mesures de vibration prévues à l'Article 14.2 (voir localisation en ANNEXE VI). Le rapport d'étude sera transmis à l'inspection des installations classées.

## **TITRE III – EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

#### **Article 7.1 – Défrichage, décapage des terrains**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011.

#### **Article 7.2 – Patrimoine archéologique**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement à la mairie de Donzère, au Service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges mis à jour seront soigneusement conservés en attendant d'être remis au Service Régional de l'Archéologie.

#### **Article 7.3– Abattage à l'explosif**

Les tirs de mines sont interdits sur le site.

#### **Article 7.4 – Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichage des surfaces boisées ;
- décapage et stockage de la terre végétales ;
- décapage et stockage des terres de découvertes et d'éventuels stériles ;
- extraction des matériaux à l'aide d'un engin approprié, de l'Ouest vers l'Est ;
- l'extraction est menée à ciel ouvert et hors d'eau sur l'ensemble de la carrière ;
- la remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ;
- transfert du tout venant : la majeure partie sera évacuée par camions vers l'installation de Pierrelatte ;
- concassage d'une partie des matériaux extraits (poudingues) par campagne de concassage, à l'exclusion des matériaux inertes en provenance des chantiers locaux pour recyclage ;
- activité de transit, vente et négoce de matériaux.

L'exploitation du site sera effectuée en 4 phases de cinq ans. Le plan de phasage de l'exploitation est joint en ANNEXE III du présent arrêté.

## **Article 7.5 - Mesures particulières de protection et de suivi des milieux naturels**

L'exploitant mettra notamment en place les mesures suivantes :

- l'abattage des arbres et arbustes sera réalisé de mi-septembre à mi-octobre ;
- la renonciation d'une zone d'exploitation au Nord du site afin de maintenir une bande boisée de 100 m de large entre la carrière et les zones agricoles ;
- reconstitution progressive d'espaces boisés avec un matériel végétal issu d'essences locales ;
- mise en place d'aménagements favorables aux reptiles et de nichoirs pour les chiroptères ;
- actions écologiques pour le maintien de l'Aster à feuilles d'Osiris.

## **Article 7.6 – Distances limites et zones de protection**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise et à au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur de différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **Article 7.7– Registres et plans**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état et celles remblayées ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan doit être transmis avant le 31 mars de chaque année à la DREAL.

## **Article 7.8 – Déclenchement du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site du Tricastin**

L'exploitant établit et tient à jour une procédure à appliquer en cas d'accident majeur survenant dans le site du Tricastin. Elle porte sur les points suivants :

- mise à l'abri des personnes présentes, dans un bâtiment en dur avec possibilité d'écoute de la radio ;
- gestion du stock de comprimés d'iode pour l'ensemble du personnel et du public ;
- aide des services publics à procéder à l'évacuation du personnel.

Cette procédure est testée régulièrement, les comptes rendus des tests sont communiqués à l'inspection des installations classées et au maire de Donzère.

## TITRE IV – CESSATION D’ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

### ARTICLE 8 – MODALITÉS DE CESSATION D’ACTIVITÉ ET DE REMISE EN ÉTAT

#### Article 8.1 – Objectifs de la remise en état

La remise en état est de type écologique. Les travaux prévus sont notamment :

- l’évacuation en centre autorisé de tous les déchets ou matériels présents sur le site ;
- le régalaage des terres de découverte sur toutes les surfaces remises en état et les talus ;
- le talutage des fronts d’exploitation avec une pente de 1/1 pour une hauteur de 10 m, et séparés par une risberme d’au moins 8 m. Les zones d’éboulis seront créées par endroits afin de casser la monotonie des risbermes. Des tas de pierres seront également prévus pour l’accueil des reptiles ;
- le reboisement du pourtour de l’exploitation ainsi que d’une grande partie des talus, qui seront préalablement ensemencés afin de limiter les phénomènes d’érosion. Des espèces locales seront également semées afin de rétablir le lien avec les bois alentours, et de recréer les habitats naturels pour l’avifaune, les chiroptères et toutes autres espèces ;
- la création d’un espace ouvert sur le carreau inférieur avec plantation d’une strate herbacée.

Les travaux de remise en état sont entrepris au fur et à mesure de l’avancement de l’exploitation. La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Le plan de l’état final du site figure en ANNEXE IV du présent arrêté.

#### Article 8.2 – Cessation d’activité définitive

Lors de la mise à l’arrêt définitif de l’exploitation et au plus tard six mois avant la date d’expiration de l’autorisation, l’exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d’activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d’accès au site ;
- la suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d’emprise de l’exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l’état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l’article L 511-1 du code de l’environnement, compte tenu du ou des types d’usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l’aménagement ou l’utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l’exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d’usage.

### **Article 8.3 – Remblaiement**

Aucun déchet non inerte ne sera accepté sur le site. Aucun remblaiement (par des matériaux ou déchets inertes externe) n'est autorisé.

### **Article 8.4 – Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 10 : POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 10.1 – Prévention des pollutions accidentelles**

**I** – Le ravitaillement et l'entretien des engins sera effectué sur une aire étanche bétonnée, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Elle sera équipée d'un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le milieu naturel. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

De plus, le ravitaillement sera effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique.

**II** – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

**III** – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 10.2 – Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La récupération et le recyclage des eaux est à privilégier.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 200 m<sup>3</sup>, et ce pour un débit instantané maximal de 15 m<sup>3</sup>/h. Cette limitation ne s'appliquera pas en cas d'incendie. L'eau sera principalement utilisée pour l'arrosage des pistes et le traitement des poussières. Il n'y a pas d'installation de lavage des matériaux sur le site.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés ci-après :

- l'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre ;
- annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau ;
- toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### **Article 10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

- Eaux de procédés des installations :

L'aire de ravitaillement en carburant se situe à l'abri d'un hangar et est équipé d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Le séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

- Eaux sanitaires :

Les eaux d'origine sanitaire seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

### **Article 10.4 – Contrôles**

- Piézométrie :

Un suivi du niveau piézométrique sera effectué de façon mensuelle sur les 3 piézomètres.

- Qualité des eaux :

Une analyse de la qualité des eaux des 3 piézomètres sera effectuée par un organisme agréé avant le démarrage des travaux puis annuellement.

Ces contrôles comprendront une analyse bactériologique, et une analyse physico-chimique relative aux

paramètres suivants : pH, température, matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO), concentration en hydrocarbures, conductivité, NH<sub>4</sub> et NO<sub>3</sub>.

La localisation des piézomètres est en **ANNEXE V**.

## **ARTICLE 11 : POLLUTION DE L'AIR**

### **Article 11.1 – Limitation des émissions de poussières**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Toute action menée dans le cadre de l'exploitation de la carrière susceptible d'émettre des poussières devra :

- être réalisée dans des conditions atmosphériques favorables (vent faible, taux d'humidité important) ;
- être accompagnée si nécessaire de mesures réduisant efficacement l'émission des poussières (arrosage suffisant des pistes et de la zone en cours d'exploitation par exemple).

En particulier, afin de limiter l'émission et la propagation des poussières pouvant provenir de la circulation des engins et des camions ainsi que du fonctionnement des installations de traitement, les mesures suivantes seront prises :

- le concasseur, les cribles et les points de jetée des matériaux seront arrosés ;
- la vitesse des véhicules sera limitée pour réduire les envols de poussières liées au roulement ;
- les pistes et les stocks seront arrosés autant que de besoin notamment en période sèche ;
- la piste d'accès sera recouverte d'enrobé et si nécessaire un lavage des roues sera mis en place ;
- la circulation des engins et le stockage des matériaux seront réduits à proximité des lisières et boisements afin de limiter l'impact phytosanitaire dû aux poussières sur les végétaux.

### **Article 11.2 – Surveillance des émissions de poussières**

**I** – L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesures sera effectuée avant le début effectif des travaux, afin d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

**II** – Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.



Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe III du présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe III du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe V du présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

**III** – Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe V du présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

**IV** – La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Cette station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

**V** – Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## **ARTICLE 12 : INCENDIE ET EXPLOSION**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 13 : DÉCHETS**

### **Article 13.1 Déchets produits**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **Article 13.2 : Activité de recyclage de déchets inertes**

En ce qui concerne les activités de tri, transit et regroupement de déchets inertes qui sont réalisés sur le site, les conditions d'admission de ces déchets respecteront l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions

d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 13.3 : Plan de gestion des déchets**

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **ARTICLE 14 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **Article 14.1 – Bruits**

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h	Période allant de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux ne sont pas autorisés dans cette période
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le début des travaux et ensuite une fois par an.



## **Article 14.2– Vibrations**

Lors de la première année d'exploitation la société Granulats VICAT réalisera des mesures de vibration au niveau des habitations les plus proches du projet (voir localisation en **ANNEXE VI**). Deux campagnes de mesures de deux semaines chacune seront réalisées dès le début des travaux. L'une sans activité de la carrière et l'autre lors du fonctionnement normal de la carrière (notamment lors du fonctionnement des engins d'extraction du poudingue).

L'exploitation ne devra pas engendrer de vibrations supérieures à celles déterminées par l'étude préalable prévue à l'article 6.5.

Le rapport d'étude comprenant une interprétation des résultats et les seuils applicables en fonction des caractéristiques des habitations sera transmis à l'inspection des installations classées et aux riverains concernés. Selon les résultats de ces mesures ce suivi des vibrations pourra être prolongé ou effectué de façon périodique, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **TITRE VI- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 15 : GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'**ANNEXE II** du présent arrêté.

### **ARTICLE 16 : MODIFICATION**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 17 : ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

## **ARTICLE 18 : CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **ARTICLE 19 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 20 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 21 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

## **ARTICLE 22 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

## **ARTICLE 23 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

## **ARTICLE 24 : LOIS ET RÈGLEMENTS**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

## **ARTICLE 25 : RESPECT DES TEXTES ET DES PRESCRIPTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

## **ARTICLE 26 : AUTRES AUTORISATIONS**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

## **ARTICLE 27 : AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

## ARTICLE 28 : NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société GRANULATS VICAT. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

## ARTICLE 29 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Donzère et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au directeur de la société SAS GRANULATS VICAT ;
- aux maires de Donzère, La Garde Adhémar, Les Granges-Gontardes, Malataverne, Roussas et Viviers ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Valence, le **30 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric LOISEAU

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-28-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'établissement d'enseignement de la conduite CFM  
*renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite CFM*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement  
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012347-0010 autorisant Monsieur GALL Benoit à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SARL Moto Formation CFM », situé ZA les Bosses à ETOILE SUR RHONE (26800) ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 décembre 2016 par Monsieur GALL Benoit ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «SARL Moto Formation CFM », exploité ZA les Bosses à ETOILE SUR RHONE (26800)

Agrément n°E 02 026 4740 0  
par Monsieur GALL Benoit,  
né le 23 décembre 1979 à VALENCE (26).

Catégories : AM, A1, A2, A

**Article 2 :** La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 10 personnes.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur GALL Benoit.

Valence, le 28 mars 2017

Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
Signé  
Jonathan ROUCOUSE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-31-001

Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de  
l'établissement d'enseignement de la conduite "centre de  
*cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite "centre de formation du*  
**formation du champ de Mars**  
*champ de Mars"*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015028-0012 du 28 janvier 2015 autorisant Monsieur MONGARS Pascal à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Centre de formation du champ de Mars» situé 13, boulevard Chandeysson à PIERRELATTE (26700) ;  
Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Monsieur MONGARS Pascal ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n° 2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 relatif à l'agrément n°E 09 026 0576 0 délivré à Monsieur Monsieur MONGARS Pascal pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 13, boulevard Chandeysson à PIERRELATTE (26700) sous la dénomination « Centre de formation du champ de Mars », est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur MONGARS Pascal est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3 :** Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4 :** le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur MONGARS Pascal.

Valence, le 31 mars 2017  
Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
signé  
Jonathan ROUCOUSE

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :*

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-29-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de  
l'établissement d'enseignement de la conduite "ae planète"  
*renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "ae planète" Bourg  
les Valence*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement  
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-5928 du 21 novembre 2006 autorisant Monsieur MOUNIER Jean-Pierre à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Planète », situé immeuble l'amiral place de l'allet à BOURG LES VALENCE (26500) ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 décembre 2016 par Monsieur MOUNIER Jean-Pierre ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « auto-école Planète », exploité immeuble l'amiral place de l'allet à BOURG LES VALENCE (26500).

Agrément n°E 02 026 0529 0

Catégories : B, AAC

par Monsieur MOUNIER Jean-Pierre,  
né le 30 octobre 1961 à VALENCE (26).

**Article 2 :** La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur MOUNIER Jean-Pierre.

Valence, le 29 mars 2017

Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
Signé  
Jonathan ROUCOUSE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-29-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de  
l'établissement d'enseignement de la conduite "ae planète"

*renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "ae planète"*

Malissard  
Malissard

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement  
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-117-0010 du 26 avril 2012 autorisant Monsieur MOUNIER Jean-Pierre à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Planète », situé 1, place de l'église à MALISSARD (26120) ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 décembre 2016 par Monsieur MOUNIER Jean-Pierre ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « auto-école Planète », exploité 1, place de l'église à MALISSARD (26120).

Agrément n°E 02 026 0510 0

Catégories : B, AAC

par Monsieur MOUNIER Jean-Pierre,  
né le 30 octobre 1961 à VALENCE (26).

**Article 2 :** La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur MOUNIER Jean-Pierre.

Valence, le 29 mars 2017

Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
Signé  
Jonathan ROUCOUSE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-29-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de  
l'établissement d'enseignement de la conduite "ae planète"

*renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "ae planète" Sadi Carnot*  
**Sadi Carnot**  
*Carnot*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement  
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-5927 du 21 novembre 2006 autorisant Monsieur MOUNIER Jean-Pierre à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «auto-école Planète », situé 49, avenue Sadi Carnot à VALENCE (26000) ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 décembre 2016 par Monsieur MOUNIER Jean-Pierre ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «auto-école Planète », exploité 49, avenue Sadi Carnot à VALENCE (26000).

Agrément n°E 02 026 0458 0

Catégories : B, AAC

par Monsieur MOUNIER Jean-Pierre,  
né le 30 octobre 1961 à VALENCE (26).

**Article 2 :** La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur MOUNIER Jean-Pierre.

Valence, le 29 mars 2017

Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
Signé  
Jonathan ROUCOUSE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-31-011

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de  
l'établissement d'enseignement de la conduite" CER Victor  
*renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite" CER Victor Hugo*

Hugo

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement  
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012081-0002 autorisant Monsieur AFROUKH Saïd à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CER Victor Hugo » situé 270 bis, avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 février 2017 par Monsieur AFROUKH Saïd ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «CER Victor Hugo » exploité 270 bis, avenue Victor Hugo à VALENCE (26000).

Agrément n°E 12 026 4795 0

Catégories : B, AAC

par Monsieur AFROUKH Saïd,  
né le 07/01/1961 à LYON 2 (69).

**Article 2 :** La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur AFROUKH Saïd.

Valence, le 31 mars 2017

Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
Signé  
Jonathan ROUCOUSE



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-31-010

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'établissement d'enseignement de la conduite "auto-école  
*renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite "auto-école Bel image"*  
Bel image

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement  
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-5956 autorisant Monsieur BAGHDASSARIAN Jean-Claude à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Bel image », situé 2, rue Belle image à VALENCE (26000) ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 décembre 2016 par Monsieur BAGHDASSARIAN Jean-Claude ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « auto-école Bel image » exploité 2, rue Belle image à VALENCE (26000).

Agrément n°E 02 026 0441 0

Catégories : B, AAC

par Monsieur BAGHDASSARIAN Jean-Claude,  
né le 13 juillet 1696 à VALENCE (26).

**Article 2 :** La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur BAGHDASSARIAN Jean-Claude.

Valence, le 31 mars 2017

Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
Signé  
Jonathan ROUCOUSE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-30-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'établissement d'enseignement de la conduite "ECF

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite "ECF  
Valence"*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement  
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013101-0002 autorisant Monsieur CHOMETTE Cyril à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF Valence », situé 21-23, rue des alpes VALENCE (26000) ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 octobre 2016 par Monsieur CHOMETTE Cyril ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « ECF Valence », exploité 21-23, rue des alpes VALENCE (26000).

Agrément n°E 02 026 0487 0

Catégories : AM, A1, A2, A, B, AAC, B96, BE, C, CE, D

par Monsieur CHOMETTE Cyril,  
né le 31 juillet 1974 à RILLIEUX LA PAPE (69).

**Article 2 :** La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur CHOMETTE Cyril.

Valence, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
Signé  
Jonathan ROUCOUSE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-30-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'établissement d'enseignement de la conduite "ECF Bourg  
*renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite "ECF Bourg les Valence"*  
les Valence

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement  
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014016-0010 autorisant Monsieur CHOMETTE Cyril à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECF Chony », situé centre commercial « Le Cyrano », avenue Jean Moulin à BOURG LES VALENCE (26500) ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 octobre 2016 par Monsieur CHOMETTE Cyril ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «ECF Chony », exploité centre commercial « Le Cyrano », avenue Jean Moulin à BOURG LES VALENCE (26500).

Agrément n°E 02 026 0485 0

Catégories : AM, A1, A2, A, B, AAC, B96, BE, C, CE, D

par Monsieur CHOMETTE Cyril,  
né le 31 juillet 1974 à RILLIEUX LA PAPE (69).

**Article 2 :** La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur CHOMETTE Cyril.

Valence, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
Signé  
Jonathan ROUCOUSE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-30-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'établissement d'enseignement de la conduite "ECF  
*renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite "ECF Bourg les Valence"*  
Romans

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement  
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012037-0007 autorisant Monsieur CHOMETTE Cyril à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECF Romans », situé 84, avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE (26100) ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 octobre 2016 par Monsieur CHOMETTE Cyril ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «ECF Chony », exploité 84, avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE (26100).

Agrément n°E 02 026 0486 0

Catégories : AM, A1, A2, A, B, AAC, B96, BE, C, CE, D

par Monsieur CHOMETTE Cyril,  
né le 31 juillet 1974 à RILLIEUX LA PAPE (69).

**Article 2 :** La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur CHOMETTE Cyril.

Valence, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
Signé  
Jonathan ROUCOUSE



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-30-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement établissement  
assurant formation des candidats TP enseignement de la  
*renouvellement établissement assurant formation des candidats TP enseignement de la conduite et*  
**conduite et SR**  
*SR*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement assurant  
à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignants de la conduite et  
de la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignants de la conduite et de la sécurité routière ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 janvier 2017 par Monsieur CHOMETTE Cyril ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement de formation aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignants de la conduite et de la sécurité routière «Alix formation », exploité 90, rue nouvelle à ALIXAN (26300).

Agrément n°F 06 026 0003 0 Types d'enseignements dispensés : Titre Professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière  
Mention deux roues du BEPECASER

par Monsieur CHOMETTE Cyril,  
né le 31 juillet 1974 à RILLIEUX LA PAPE (69).

**Article 2 :** La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur CHOMETTE Cyril.

Valence, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
Signé  
Jonathan ROUCOUSE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-31-009

Commune de Grane

*Mise à jour servitudes d'effets - GRT GAZ ERIDAN*



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service aménagement du territoire et risques  
Pôle Aménagement  
Affaire suivie par : Claudie BUARD  
Tél. : 04 81 66 81 20  
Courriel: ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

Valence, le

31 MARS 2017

**Arrêté n°**

**Portant mise à jour du PLU de la commune de Grane**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,  
**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du PLU,  
**VU** la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2007, approuvant le plan local d'urbanisme,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 20152670001 du 24 septembre 2015 instaurant des servitudes « d'effets » relatives à la canalisation de transport de gaz ERIDAN,  
**VU** les documents annexés au présent arrêté,  
**CONSIDERANT** que la mise à jour du PLU n'a pas été réalisée par la commune malgré la mise en demeure formulée par l'État par courrier du 28 novembre 2015.

**ARRETE :**


**Article 1er :** Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grane est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

**Article 2 :** Les documents de la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de Grane ainsi qu'en Préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grane durant un mois. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

31 MARS 2017

Fait à Valence, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Frédéric LOISEAU

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-30-002

commune de Granges Les Beaumont

*Arrêté de mise à jour servitudes d'effets relative à la canalisation de transport gaz ERIDAN*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service aménagement du territoire et risques  
Pôle Aménagement  
Affaire suivie par : Elisabeth PILLAT  
Tél. : 04 81 66 81 20  
Courriel: ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

Valence, le

**Arrêté n°**  
**Portant mise à jour du PLU de la commune de Granges Les Beaumont**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,  
**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du PLU,  
**VU** la délibération du conseil municipal du 2 août 2011, approuvant le plan local d'urbanisme,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 20152670001 du 24 septembre 2015 instaurant des servitudes « d'effets » relatives à la canalisation de transport de gaz ERIDAN,  
**VU** les documents annexés au présent arrêté,  
**CONSIDERANT** que la mise à jour du PLU n'a pas été réalisée par la commune malgré la mise en demeure formulée par l'État par courrier du 28 novembre 2015.


**ARRETE :**

**Article 1er :** Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Granges Les Beaumont est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

**Article 2 :** Les documents de la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de Granges Les Beaumont ainsi qu'en Préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Granges Les Beaumont durant un mois. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le **30 MARS 2017**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Frédéric LOISEAU

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-30-007

commune de Montmeyran

*Arrêté de mise à jour servitudes d'effets relative à la canalisation de transport gaz ERIDAN*



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service aménagement du territoire et risques  
Pôle Aménagement  
Affaire suivie par : Elisabeth PILLAT  
Tél. : 04 81 66 81 20  
Courriel: ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

Valence, le

30 MARS 2017

**Arrêté n°**  
**Portant mise à jour du PLU de la commune de Montmeyran**

**Le Préfet de la Drôme,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,  
**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du PLU,  
**VU** la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013, approuvant le plan local d'urbanisme,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 20152670001 du 24 septembre 2015 instaurant des servitudes « d'effets » relatives à la canalisation de transport de gaz ERIDAN,  
**VU** les documents annexés au présent arrêté,  
**CONSIDERANT** que la mise à jour du PLU n'a pas été réalisée par la commune malgré la mise en demeure formulée par l'État par courrier du 28 novembre 2015.

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmeyran est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

**Article 2 :** Les documents de la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de Montmeyran ainsi qu'en Préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montmeyran durant un mois. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric LOISEAU

30 MARS 2017



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-14-003

DDT26 Subdeleg OSD 2017

*Subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire et pouvoir adjudicateur*



**Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence  
d'ordonnateur secondaire et pouvoir adjudicateur**

**Décision n° 2017-317 du 14 mars 2017**

**Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,**

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015352-0019 du 18 décembre 2015 approuvant l'organisation de la direction départementale des territoires de la Drôme à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2011, nommant M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme à compter du 18 juillet 2011,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 août 2015 nommant Mme Martine CAVALLERA-LEVI, Directrice départementale adjointe des territoires à compter du 1er octobre 2015,

Vu la désignation du Directeur départemental des Territoires en qualité de chef de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2017-03-08-001 du 8 mars 2017 donnant délégation en matière d'ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme

Sur proposition du secrétaire général de la DDT de la Drôme

**DECIDE :**

**Article 1er :** Délégation est donnée à Mme Martine CAVALLERA-LEVI, directrice départementale adjointe des territoires, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire pour lesquelles M. Philippe ALLIMANT a reçu délégation de signature par arrêté préfectoral ci-dessus référencé,

**Article 2:** Subdélégation permanente est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- **pour l'ensemble des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) :**

délégation à M Stéphane DELAUNAY, secrétaire général de la Direction départementale des territoires ou Christine GALIAY-LEBLANC, son adjointe

- **pour les BOP ci-après :**

BOP		Chef de service (ou adjoint)	Chef de pôle (ou adjoint)	Nature et montant HT maximum par acte
<b>113 - Paysage, Eau et Biodiversité</b>				
	113-01 : Sites, paysages, publicité			
		Jean-Yves LE GUYADER Marie HECKMAN (adjointe)		100 000 € 100 000 €
	113-02 : Logistique, formation et contentieux 113-07 : Gestion des milieux et biodiversité			
		Basile GARCIA		100 000 €
<b>135 - Urbanisme, Territoires, et Amélioration Habitat</b>				
	135-01 : Construction locative et amélioration du parc			
		Jean JULIAN Jean-Baptiste FERACCI (adjoint)		100 000 € 100 000 €
			Bénédicte POPIN-PECQUEUX Laurent GALLES (adjoint)	50 000 € 50 000 €
	135-02 : Soutien à l'accession à la propriété 135-03 : Lutte contre le plomb			
		Jean JULIAN Jean-Baptiste FERACCI (adjoint)		100 000 € 100 000 €
	135-04-05 : Contentieux de l'urbanisme			
		Jacques BOURQUIN Michèle GOURY-BAILLEUL (adjointe)		100 000 € 100 000 €
	<b>135-05 : Soutien</b>			
	135-05-06 : Observation, études et évaluation : Etudes locales 135-07 : Urbanisme et aménagement			
		Jacques BOURQUIN Michèle GOURY-BAILLEUL (adjointe)		100 000 € 100 000 €
<b>148 – Fonction publique</b>				
	148-02-05 – Action sociale interministérielles – Restauration			
		Stéphane DELAUNAY Christine GALIAY-LEBLANC (adjointe)		100 000 € 100 000 €
			Alexandre POMIER Irène LEPOINT Cécile CARABAJAL	20 000 € 20 000 € 20 000 €
<b>149 – Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières</b>				
	149-21 : Adaptation des filières à l'évolution des marchés 149-22 : Gestion des crises et des aléas de la production agricole 149-23 : Appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles 149-24 : Gestion équilibrée et durable du territoire 149-27 : Moyens de mise en œuvre des politiques et gestion des interventions			
		Dominique CHATILLON Florence CLARIOND (adjointe)		100 000 € 100 000 €
			Jean-Luc FAGOT Serge FILS-AIME	50 000 € 50 000 €
	149-26 : Gestion durable de la forêt et développement de la filière bois			
		Basile GARCIA		100 000 €
			Frédéric SARRET	50 000 €
<b>181 – Prévention des risques</b>				
	181-01 : Prévention des risques technologiques et des pollutions			
		Jacques BOURQUIN Michèle GOURY-BAILLEUL (adjointe)		100 000 € 100 000 €
			Philippe DAYET	50 000 €

	181-01-01- Amélioration de la qualité de l'environnement sonore			
		Jean-Yves LE GUYADER Marie HECKMANN (adjointe)		100 000 € 100 000 €
	181-10 : Prévention des risques naturels et hydrauliques			
		Jacques BOURQUIN Michèle GOURY-BAILLEUL (adjointe)		100 000 € 100 000 €
			Philippe DAYET	50 000 €
<b>203 – Infrastructures et service des transports</b>				
	203-13 – Soutien, régulation, contrôle et sécurité des services de transports terrestres			
		Jean-Yves LE GUYADER Marie HECKMANN (adjointe)		100 000 € 100 000 €
<b>206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation</b>				
	206-02 : Lutte contre les maladies animales et protection des animaux			
		Dominique CHATILLON Florence CLARIOND (adjointe)		100 000 € 100 000 €
			Serge FILS-AIME Jean-Luc FAGOT	20 000 € 20 000 €
<b>207 – Sécurité et éducation routière</b>				
	207-01 : Observation, prospective, réglementation et soutien au programme 207-02-02 : Démarches interministérielles et communication – Actions locales et partenariat			
		Jean-Yves LE GUYADER Marie HECKMANN (adjointe)		100 000 € 100 000 €
			Francis ROBERT Jean-Luc PROFILI	20 000 € 20 000 €
	207-03 : Education routière			
		Jean-Yves LE GUYADER Marie HECKMANN (adjointe)		100 000 € 100 000 €
			Jonathan ROUCOUSE Anne DUCHATEAU	20 000 € 20 000 €
<b>215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture</b>				
	215-03 : Moyens des DRAAF, DDAF et des DDT(M)			
	215-03-04: Actions sanitaires et sociales 215-03-05 : Formation continue 215-03-09 : Personnels permanents des DRAAF, DAAF et DDT(M)			
		Stéphane DELAUNAY Christine GALIAY-LEBLANC (adjointe)		100 000 € 100 000 € 2
			Jacqueline BOSCH Marie-Ange TOMC	20 000 € 20 000 €
<b>217 – Fonctions support MEDDE</b>				
	217-02 : Fonction juridique			
		Stéphane DELAUNAY Christine GALIAY-LEBLANC (adjointe)		100 000 € 100 000 €
			Lionel BOULLEMANT Magali PERASTE (adjointe)	20 000 € 20 000 €
	217-04 : Politique et gestion des systèmes d'information et des réseaux informatiques			
		Stéphane DELAUNAY Christine GALIAY-LEBLANC (adjointe)		100 000 € 100 000 €
			Alexandre POMIER Irène LEPOINT Cécile CARABAJAL	50 000 € 50 000 € 20 000 €

	217-05 : Politique des ressources humaines et formation en totalité		
		Stéphane DELAUNAY Christine GALIAY-LEBLANC (adjointe)	100 000 € 100 000 €
		Jacqueline BOSC Marie-Ange TOMC	50 000 € 50 000 €
	217-05-04 : Action sociale - politique en faveur des enfants 217-05-05 : Action sociale - politique en matière de restauration collective 217-05-06 : Action sociale - crédits d'initiative locale		
		Alexandre POMIER Irène LEPOINT Cécile CARABAJAL	50 000 € 50 000 € 50 000 €
<b>- Entretien des bâtiments de l'État</b>			
	309-02 : Contrôles réglementaires 309-03 : Audits, expertises, diagnostics 309-04 : Maintenance préventive 309-05 : Maintenance corrective 309-06 : Travaux lourds – Mise en conformité et remise en état		
		Stéphane DELAUNAY Christine GALIAY-LEBLANC (adjointe)	100 000 € 100 000 €
		Alexandre POMIER Irène LEPOINT Cécile CARABAJAL	50 000 € 50 000 € 50 000 €
<b>333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées</b>			
	333-01 : Fonctionnement courant des DDI 333-02 : Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées 333-03-02 : Directions départementales interministérielles		
		Stéphane DELAUNAY Christine GALIAY-LEBLANC (adjointe)	100 000 € 100 000 €
		Alexandre POMIER Irène LEPOINT Cécile CARABAJAL	50 000 € 50 000 € 50 000 €

La liste des agents habilités à utiliser les nouveaux outils dématérialisés : valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de Chorus formulaire et/ou sur formulaire papier et à utiliser les cartes d'achat dans le cadre de leur fonction, est précisé sur une note interne.

• **Hors loi de finances**

<b>Fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier)</b>			
		Jacques BOURQUIN	100 000 €
		Philippe DAYET	50 000 €

**Article 4** : La présente décision, qui sera publiée au RAA, prendra effet à compter de sa publication au RAA, annule et abroge la décision n° 2016-235 du 16 avril 2016 .

Fait à Valence, le 14 mars 2017  
Le Directeur,

**Signé**

Philippe ALLIMANT

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-03-31-007

ST Donat sur l'Herbasse

*Arrêté Préfet GRT GAZ ERIDAN - servitudes d'effets*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service aménagement du territoire et risques  
Pôle Aménagement  
Affaire suivie par : Elisabeth PILLAT  
Tél. : 04 81 66 81 20  
Courriel: ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

Valence, le

31 MARS 2017

**Arrêté n°**

**Portant mise à jour du PLU de la commune de St Donat sur l'Herbasse**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du PLU,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 mars 2014, approuvant le plan local d'urbanisme,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20152670001 du 24 septembre 2015 instaurant des servitudes « d'effets » relatives à la canalisation de transport de gaz ERIDAN,

**VU** les documents annexés au présent arrêté,

**CONSIDERANT** que la mise à jour du PLU n'a pas été réalisée par la commune malgré la mise en demeure formulée par l'État par courrier du 28 novembre 2015.

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Donat sur l'Herbasse est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

**Article 2 :** Les documents de la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de St Donat sur l'Herbasse ainsi qu'en Préfecture.

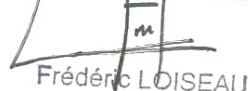
**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de St Donat sur l'Herbasse durant un mois. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

31 MARS 2017

Fait à Valence, le  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-31-004

arrêté 22ème grand prix de la municipalité de Saint  
Rambert d'Albon organisé le 02 avril 2017 par le Vélo  
Club Rambertois



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
bureau du Cabinet

Valence, le

**ARRETE N°**  
portant autorisation de la  
de la manifestation cycliste intitulée « 22ème prix de la municipalité de Saint Rambert »  
organisée le 02 avril 2017  
par le « Vélo Club Rambertois »  
sur le territoire de la commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON  
et d'ANNEYRON  
Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande du 27 janvier 2017, formulée par Monsieur Olivier BRUYAT, Président du « Vélo Club Rambertois » sis maison des associations à SAINT RAMBERT D'ALBON (26140), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation cycliste intitulée « 22ème prix de la municipalité de Saint Rambert » le 02 avril 2017 de 08 h 30 à 18 h 30 sur le territoire des communes de SAINT RAMBERT D'ALBON et d'ANNEYRON ;

**VU** l'attestation d'assurance du 01 janvier 2017 établie par AXA couvrant les risques liés à cette épreuve ;

**VU** les avis du président délégué du comité Drôme de cyclisme, des maires concernés, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté conjoint du 03 janvier 2017 des maires de Saint Rambert-d'Albon et d'Anneyron, réglementant le stationnement et la circulation sur leur commune ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Olivier BRUYAT, Président du « Vélo Club Rambertois » sis maison des associations à SAINT RAMBERT D'ALBON (26140) est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « 22ème prix de la municipalité de Saint Rambert » le 02

avril 2017 de 08 h 30 à 18 h 30 sur le territoire des communes de SAINT RAMBERT D'ALBON et d'ANNEYRON, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à les communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

## **ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

## **ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

## **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.

- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

#### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

#### **ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier BRUYAT, Président du « Vélo Club Rambertois »

#### **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-31-006

arrêté autorisant l'organisation d'un TREC manifestation  
équestre le 02 avril 2017 par les cavaliers de la cabriole à  
Livron sur Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Bureau du Cabinet

Valence, le

ARRETE N°  
portant autorisation de la  
de la manifestation équestre  
TREC (Technique de Randonnée Equestre en Compétion)  
organisée le 02 avril 2017  
par l'Association « Les Cavaliers de la Cabriole »  
sur le territoire de la commune de LIVRON-SUR-DRÔME  
Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°10-2384 du 10 juin 2010 relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements d'animaux de compagnie et d'agrément dans le département de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande du 08 décembre 2016 formulée par madame Aurélie NOHARET, représentant l'association « Les Cavaliers de la Cabriole » sise 725 route de Lacroix à LIVRON-SUR-DRÔME (26250), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation équestre, TREC (Technique de Randonnée Equestre en Compétion), le 02 avril 2017 de 08 h 00 à 18 h 00 sur le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme ;

**VU** l'attestation d'assurance du 25 novembre 2016 établie par le cabinet PEZANT Assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;

**VU** les avis du président du comité départemental de tourisme équestre de la Drôme, représentant la FFE, du maire, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental de la protection des populations et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

## **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Madame Aurélie NOHARET, représentant l'association « Les Cavaliers de la Cabriole » sise 725 route de Lacroix à LIVRON-SUR-DRÔME (26250) est autorisée à organiser une manifestation équestre, TREC (Technique de Randonnée Equestre en Compétition), le 02 avril 2017 de 08 h 00 à 18 h 00 sur le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

## **ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

## **ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

## **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

#### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### **ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié Madame Aurélie NOHARET, représentant l'association « Les Cavaliers de la Cabriole »

#### **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-31-003

arrêté autorisant la 16ème rencontre école de cyclisme petit  
prix d'andancette le 1er avril 2017



# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Bureau du Cabinet

Valence, le

**ARRETE N°**  
portant autorisation de la  
de la manifestation cycliste intitulée « 16ème Rencontre école de cyclisme,  
petit prix d'Andancette »  
organisée le 01 avril 2017  
par le « Vélo Club Rambertois »  
sur le territoire de la commune de ANDANCETTE  
Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande du 21 décembre 2016, formulée par Monsieur Olivier BRUYAT, Président du « Vélo Club Rambertois » sis maison des associations à SAINT RAMBERT D'ALBON (26140), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation cycliste intitulée « 16ème Rencontre école de cyclisme, petit prix d'Andancette » le 01 avril 2017 de 13 h 00 à 18 h 00 sur le territoire de la commune de ANDANCETTE ;

**VU** l'attestation d'assurance du 01 janvier 2017 établie par AXA couvrant les risques liés à cette épreuve ;

**VU** les avis du président délégué du comité Drôme de cyclisme, du maire, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté du 07 février 2017 du maire d'Andancette, réglementant le stationnement et la circulation sur sa commune ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Olivier BRUYAT, Président du « Vélo Club Rambertois » sis maison des associations à SAINT RAMBERT D'ALBON (26140) est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée «16ème Rencontre école de cyclisme, petit prix d'Andancette » le

## **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

## **ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

## **ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

## **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

#### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

#### **ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier BRUYAT, Président du « Vélo Club Rambertois »

#### **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-31-005

Arrêté autorisant la manifestation pédestre la Corrida de  
Chabeuil le 1er avril

# PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
bureau du Cabinet

Valence, le

**ARRETE N°**  
portant autorisation de la  
de la manifestation pédestre intitulée « CORRIDA DE CHABEUIL »  
organisée le 1<sup>er</sup> avril 2017  
par « l'Union Sportive Athlétique de Chabeuil »  
sur le territoire de la commune de CHABEUIL  
Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande du 08 novembre 2016, reçue dans mes services le 24 janvier 2017 et formulée par Monsieur Laurent LONGA, responsable de « l'Union Sportive Athlétique de Chabeuil » sise Mairie à CHABEUIL (26120), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « Corrida de Chabeuil » le 01<sup>er</sup> avril 2017 à partir de 14 h 00 sur le territoire de la commune de Chabeuil ;

**VU** l'attestation d'assurance du 06 novembre 2016 établie par la AIAC Assurance ;

**VU** les avis du président délégué du comité d'athlétisme Drôme Ardèche, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Laurent LONGA, responsable de « l'Union Sportive Athlétique de Chabeuil » sise Mairie à CHABEUIL (26120) est autorisé à organiser une manifestation pédestre intitulée « Corrida de Chabeuil » le 01<sup>er</sup> avril 2017 à partir de 14 h 00 sur le territoire de la commune de Chabeuil, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

### ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

### **ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

### **ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

### **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité

correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### **ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent LONGA,) responsable de « l'Union Sportive Athlétique de Chabeuil ».

#### **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,

Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-31-002

arrêté autorisant le 1er aquathlon Hermitage Tournonais  
organisé par le club Hermitage Tournonais Triathlon le 02  
avril 2017 a Tain l'Hermitage et Tournon sur Rhône



## PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

Préfecture  
Bureau du Cabinet

**ARRETE N°**  
portant autorisation d'un aquathlon  
intitulé « 1<sup>er</sup> Aquathlon Hermitage Tournonais »  
organisé par le Club « Hermitage Tournonais Triathlon »  
qui se déroulera le 02 avril 2017  
sur les communes de TAIN L'HERMITAGE et de TOURNON-SUR-RHÔNE  
Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande 27 janvier 2017, formulée par Monsieur Joël DURIEUX, représentant le club « Hermitage Tournonais Triathlon » sis maison municipale pour tous, 36, quai Gambetta à TOURNON-SUR-RHÔNE (07300), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un aquathlon intitulé « 1<sup>er</sup> Aquathlon Hermitage Tournonais » le 02 avril 2017 de 09 h 00 à 16 h 00 sur le territoire de la commune de TAIN-L'HERMITAGE ;

**VU** l'attestation d'assurance du 31 août 2016 établie par ALLIANZ, Cabinet GOMIS GARRIGUES couvrant les risques liés à cette épreuve ;

**VU** le règlement de l'épreuve ;

**VU** la consultation administrative réalisée et les avis du secrétaire général de la fédération française de triathlon, des maires (dont l'avis nous est parvenu), du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** le courrier du 06 janvier 2017 de la Compagnie Nationale du Rhône ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Joël DURIEUX, représentant le club « Hermitage Tournonais Triathlon » sis maison municipale pour tous, 36, quai Gambetta à TOURNON-SUR-RHÔNE (07300) est autorisé à organiser un aquathlon intitulé « 1<sup>er</sup> Aquathlon Hermitage Tournonais » le 02 avril 2017 de 09 h 00 à 16 h 00 sur le territoire de la commune de TAIN-L'HERMITAGE (26) et de TOURNON-SUR-RHÔNE (07) conformément au dossier et au programme transmis à l'autorité préfectorale.

L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

L'organisateur devra vérifier que les participants sont en possession d'une licence FFTRI ou d'un certificat médical conforme au code du sport et à la spécificité des disciplines pratiquées, et datant de moins d'un an. Il devra également attirer l'attention des participants sur l'intérêt d'être couverts par une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.

L'organisateur devra suivre impérativement les préconisations émises par la compagnie nationale de Rhône.

### **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assume la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants, les véhicules d'encadrement et d'assistance devront respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Ils doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police, hormis les missions de surveillance générale programmées.

### **ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

### **ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans l'agglomération concernée, à savoir :

- Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.

- La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher aux secours d'accéder à tout autre point par un autre itinéraire.

- Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, et notamment aux accès des routes et chemins sur berge. A défaut une zone de passage réservée aux secours sera matérialisée sur la (les) zone(s) accueillant la manifestation.

- L'organisateur devra prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours soit facilitée dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

### **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

L'organisateur devra surveiller les éventuels emplacements réservés au public le long des berges.

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles il se trouve soumis.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

#### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **ARTICLE 8 : PRÉCONISATION DE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (CNR)**

L'organisateur devra conformément à la demande de la CNR :

- Présenter auprès de la direction régionale de Valence, les demandes de mise à disposition de terrains concernés par le tracé de la manifestation.

- Être seul responsable des dommages ou accidents qui pourraient être causés aux personnes et aux biens dans le cadre de cette manifestation. L'organisateur devra souscrire une police d'assurance avec renonciation à recours contre la compagnie couvrant l'ensemble des incidents ou accidents de quelque nature que ce soit et, notamment ceux qui surviendraient dans le cadre de cet accord. L'organisateur assurera la réparation lors de dégradation causée aux terrains ouvrages du domaine concédé à la compagnie.

- Être informé et donner acte à la CNR de ce que les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors des crues liées à des phénomènes naturels.

Les lieux devront être restitués à leur état initial, débarrassés de toutes installations (panneaux de signalisation, rubalises...) et en parfait état de propreté.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la CNR ne pourra être recherchée du fait de cette autorisation, notamment en ce qui concerne les accidents éventuels qui pourraient se produire.

Il reconnaît avoir été avisé du classement en zones R dite « d'interdiction » au plan de prévention des risques inondations approuvé le 30 janvier 2014n et des conséquences de ce classement.

Il devra s'informer des conditions hydraulique du Rhône notamment par les moyens suivants :

- Auprès des maires qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates

- En se connectant aux services internet [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr), et [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr), (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, pourra être modifiée ou supprimée à tout moment dans le cas où la Compagnie Nationale du Rhône le jugerait nécessaire.

En cas de nécessité et pour les besoins du service, l'accès et la circulation des véhicules CNR et des entreprises travaillant par son compte ne doivent en aucun cas être entravés. Sont formellement interdits la circulation et le stationnement sur nos pistes de véhicules à moteur. L'organisation de la manifestation doit impérativement intégrer cette contrainte.

#### **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

**ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Joël DURIEUX, représentant le club « Hermitage Tournonais Triathlon ».

**ARTICLE 12 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le préfet de l'Ardèche, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme et de l'Ardèche, le président du Conseil départemental de la Drôme et de l'Ardèche, les maires concernés, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme et de l'Ardèche, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de la Drôme et de l'Ardèche la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Drôme et de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,  
Stéphane COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-31-012

arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille de bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
bureau du Cabinet

#### ARRETE N°

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 26-2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

**Considérant que le 02 avril 2017, à l'occasion du corso traditionnel organisé par le Comité Saint Vincent de Beaumont-Montoux (26600), un rassemblement important de spectateurs et de participants aura lieu dans le centre ville de la commune, estimé de l'ordre de 3000 à 4000 personnes, il y a lieu de sécuriser le site accueillant le public et les nombreux parkings destinés à la concentration des véhicules ;**

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Le dimanche 02 avril 2017, de 14h30 à 19h30**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



## Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués **dans la commune de Beaumont-Monteux, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue des Écoles, route du Vercors, route de l'Hermitage, rue de l'Église, passage des Bayards.**

## Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Valence, le 31 mars 2017

Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé  
STEPHANE COSTAGLIOLI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-24-003

Arrêté préfectoral portant restitution de la compétence  
"Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en  
tenant lieu et cartes communales en tenant lieu" par la  
Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch à ses  
communes membres





**PRÉFET des  
ALPES-de-HAUTE-PROVENCE**

**PRÉFET des  
HAUTES-ALPES**

**PRÉFET de la  
DROME**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 083 . 004**

Portant restitution de la compétence « Plan Local d'Urbanisme,  
documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales en tenant lieu »  
par la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch  
à ses communes membres.

**Le PRÉFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le PRÉFET des HAUTES-ALPES**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le PRÉFET de la DROME**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch en date du 2 mars 2017, proposant la restitution de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales en tenant lieu » ,

VU les délibérations des communes de Barret-sur-Méouge (22 mars 2017), Bruis (11 mars 2017), Eourres (06 mars 2017), L'Épine (03 mars 2017), Étoile Saint-Cyrice (22 mars 2017), Garde-Colombe (20 mars 2017), Laborel (13 mars 2017), Lachau (10 mars 2017), La Pierre (22 mars 2017), Le Poët (20 mars 2017), Lazer (08 mars 2017), Montclus (22 mars 2017), Monêtiers-Allemont (08 mars 2017), Montmorin (03 mars 2017), Montrond (03 mars 2017), Moydans (21 mars 2017), Orpierre (20 mars 2017), Ribeyret (20 mars 2017), Saint-Pierre-Avez (10 mars 2017), Sainte-Colombe (14 mars 2017), Sainte-Marie (15 mars 2017), Saléon (06 mars 2017), Salérans (13 mars 2017), Serres (10 mars 2017), Sigottier (15 mars 2017), Trescléoux (14 mars 2017), Upaix (16 mars 2017), Val Buëch Méouge (21 mars 2017), Sisteron (20 mars 2017), Valernes (11 mars 2017), Vaumeilh (14 mars 2017), Entrepierres (09 mars 2017), Mison (16 mars 2017) Saint-Geniez (17 mars 2017) acceptant cette restitution des compétences,

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée prévue par l'article susvisé est atteinte,

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

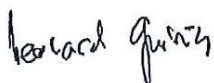
La compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales en tenant lieu » est restituée aux communes membres de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale des Alpes-de-Haute-Provence, le Secrétaire Général des Hautes-Alpes, le Secrétaire Général de la Drôme, le Président de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées.

Fait à Digne-les-Bains,  
le 24 MARS 2017

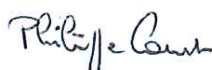
Le Préfet,



Bernard GUERIN

Fait à Gap,  
Le 24 MARS 2017

Le Préfet,



Philippe COURT

Fait à Valence,  
Le 24 MARS 2017

Le Préfet,



Eric SPITZ

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-03-14-002

03 10 17 DHAINAUT GAËTAN à Die

*Récépissé de déclaration d'activité*



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration N°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP511869869  
N° SIREN 511869869**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Drôme, Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **10 mars 2017** par Monsieur Gaëtan Dhainaut en qualité de Gérant, pour l'organisme **DHAINAUT GAËTAN** dont l'établissement principal est situé 145 Impasse Cougnes Nord - 26150 DIE et enregistré sous le N° **SAP511869869** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être réalisées en mode prestataire sur le territoire national :**

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 14 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité  
Départementale de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-03-28-002

03 20 17 BELKHIR Estelle à Valence

*Récépissé modificatif de déclaration d'activité*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP800494841  
N° SIREN 800494841**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 12 janvier 2017 à l'organisme BELKHIR ESTELLE,

**Le préfet de la Drôme,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **20 mars 2017** par Mademoiselle Estelle Belkhir en qualité de Gérante, pour l'organisme **BELKHIR ESTELLE** dont l'établissement principal est situé 22 rue Pierre Curie - Résidence l'Hermitage - 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP800494841** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration délivrées en mode prestataire et qui peuvent être exercées sur le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité  
Départementale de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-03-20-002

03 20 17 SOLVITECH SARL à Romans-sur-Isère

*Récépissé de déclaration d'activité*





PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP827784992  
N° SIREN 827784992**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Drôme, Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **19 mars 2017** par Mademoiselle Solène Pienek en qualité de Gérante, pour l'organisme **SARL SOLVITECH** dont l'établissement principal est situé 9 B, rue Pasteur - 26100 ROMANS-SUR-ISERE et enregistré sous le N° **SAP827784992** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercée en mode prestataire qui peuvent être délivrées sur le territoire national :**

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité  
Départementale de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-03-30-008

Arrêté commission tripartite mars 2017.doc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale  
Service du Suivi de la recherche d'emploi

Affaire suivie par : Nadège ROCHIER  
Tél. : 04.75.75.21.08  
Fax : 04.75.55.78.67  
courriel : rhona-ut26.direction@direccte.gouv.fr

### ARRETE N°

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

VU la loi n° 2008-8758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

VU le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

VU le code du travail, notamment ses articles R.5426-8, R.5426-9, R.5426-10 et R.5426-15 ;

SUR proposition du Directeur régional de Pôle Emploi Rhône-Alpes ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Pôle Emploi Drôme Ardèche ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi);

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

### ARRETE

#### Article 1er :

En application de l'article R.5426-9 du code du travail, il est instauré une commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement.

En application de l'article R.5426-15 du code du travail, cette commission est aussi compétente pour donner un avis consultatif dans le cadre de la procédure de prononcé d'une décision de pénalité administrative.

.../...

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) -http://www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr

**Article 2** : Cette commission est composée de :

▪ Représentants du préfet de département :

- *Titulaire* : M. Jean ESPINASSE, directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE

- *Suppléants* : - Mme Patricia LAMBLIN, directrice adjointe ou M. Jean-Philippe RIGAT, Secrétaire général (en cas d'empêchement de M. Espinasse)

- Mme Nadège ROCHIER, secrétaire administrative (en cas d'empêchement de la directrice adjointe et du secrétaire général).

▪ Représentants de Pôle emploi Drôme Ardèche :

- *Titulaire* : M. Philippe FOURNIER, Directeur territorial délégué Drôme-Ardèche

- *Suppléants* : M. Wilfried FAURE, Directeur territorial délégué Drôme-Ardèche (en d'empêchement de M. FOURNIER)

Mme Denise MENETRIER

M. Denis BUHLER

Mme Liliane PERRETTI

M. Philippe FUSTIER

M. Michel DUCHAMP

M. Franck SOULAT

▪ Représentants de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi Rhône-Alpes :

- pour le collège patronal :

♦ Titulaire : M. LEQUEREC (MEDEF)

♦ Suppléant : M. F. SAUSSAC (MEDEF)

- pour le collège salarial :

♦ Titulaire : M. LANDREAU (CFE-CGC)

♦ Suppléant : M. JANVIER (CFDT)

**Article 3** : Le secrétariat de la commission est assuré par Pôle emploi Drôme Ardèche.

**Article 4** : Le Directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes, le Directeur territorial de Pôle emploi Drôme Ardèche, le Directeur de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 30 mars 2017

Le Préfet,

Eric SPITZ

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) -http://www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr